



Confédération Luxembourgeoise
des Syndicats Chrétiens

La déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2010 en un coup d'œil ...

EDITION MARS 2011

RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

année 2010

partenaires (pour résidents et non-résidents)

Oui Nous demandons l'imposition collective sur les biens partagés un document de répartition des biens.

Non Nous déclarons que nous sommes mariés, mais que nous ne sommes pas mariés fiscalement.

La demande est soumise en vertu de l'article 30 L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été soumise en vertu de l'article 30 L.I.R. Les revenus annuels de conjoint non résident sont justifiés par des documents probants.

non-résidents (à remplir obligatoirement par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

élection d'un domicile au Grand-Duché

Le § 89 de la loi générale des impôts dispose que les contribuables qui n'ont ni leur domicile fiscal, ni leur séjour habituel au Luxembourg et qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg doivent remplir le bulletin de déclaration de domicile au Grand-Duché, c.-à-d. d'y désigner une adresse où les bulletins d'impôt sont à notifier.

A défaut d'une élection de domicile, la notification du bulletin d'impôt est notifiée au domicile fiscal ou au domicile habituel du contribuable étranger indiquée à la page 1.

ENFANTS

1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modification d'impôt pour enfants *	spécification de la formation professionnelle
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2010 ou nés en cours de l'année		<input type="checkbox"/> * 203 <input type="checkbox"/> * 206 <input type="checkbox"/> * 209 <input type="checkbox"/> * 212	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2010 et ayant poursuivi de façon continue			
c) enfants âgés d'au moins 21 ans			

* A cocher uniquement au cas où la modification d'impôt est demandée. Dans le cas des contribuables vivant en couple, la modification d'impôt sous forme de demande peut être demandée par le père, lorsque le conjoint est décédé.

DÉPENSES SPÉCIALES

année 2010

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

E. primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.	primes payées en 2010		contribuable conjoint/partenaire
	début du contrat	fin du contrat	
compagnie d'assurance / établissement de crédit	1401	1408	1410
	1402	1413	1415
	1406	1412	1418
	1411	1417	1421
			1425

les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse

F. cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

début du contrat	cotisations versées en 2010
1420	1421
1423	1424
1429	1427
1432	1429
	1430

le montant des cotisations (ajouté au total des cotisations versées dans le cas 1429)

2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

Le § 89 de la loi générale des impôts dispose que les contribuables qui n'ont ni leur domicile fiscal, ni leur séjour habituel au Luxembourg et qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg doivent remplir le bulletin de déclaration de domicile au Grand-Duché, c.-à-d. d'y désigner une adresse où les bulletins d'impôt sont à notifier.

A défaut d'une élection de domicile, la notification du bulletin d'impôt est notifiée au domicile fiscal ou au domicile habituel du contribuable étranger indiquée à la page 1.

Préambule

L'imposition par voie d'assiette (impôt sur le revenu) des personnes physiques

En principe, l'impôt sur le revenu est établi par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition sur la base d'une déclaration d'impôt faite par le contribuable. La déclaration d'impôt est à rentrer normalement pour le 31 mars auprès de l'Administration des Contributions Directes.

Les contribuables pour qui la déclaration n'aurait pas un caractère obligatoire peuvent rentrer celle-ci jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Qui est tenu de faire une déclaration d'impôt ?

1. Le contribuable dont le revenu imposable dépasse **100.000 €**, ou
2. Le contribuable dont le revenu imposable est supérieur à 11.265 € et qui comprend plus de **600 €** de revenus qui n'ont pas été soumis à la retenue d'impôt au Luxembourg, ou
3. Les contribuables qui **cumulent plusieurs rémunérations** passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, et dont le revenu imposable est supérieur à **36.000 €** pour les contribuables des classes d'impôt 1 et 2 et à **30.000 €** pour les contribuables de la classe d'impôt 1a (il y a cumul si un contribuable perçoit simultanément plusieurs salaires, si un retraité touche plusieurs pensions, si les époux imposables collectivement exercent tous les deux une activité salariée ou encore si un des époux exerce une activité salariée et l'autre perçoit une pension), ou
4. Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de **1.500 €** de revenus qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, ou
5. Les contribuables dont le revenu est imposable dans le chef d'époux ayant opté conjointement pour l'imposition collective, ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre est une personne non résidente, ou
6. Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de **1.500 €** de revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes, ou
7. Les personnes qui se verraient invitées par l'Administration des Contributions à remplir une déclaration d'impôt sur le revenu.

Qui aurait intérêt à faire une déclaration d'impôt ?

Un contribuable célibataire ou un ménage qui n'est pas obligé de remettre une déclaration pour l'impôt sur le revenu peut avoir un intérêt à faire une déclaration si :

1. Il peut compenser des pertes provenant de la location d'un bien avec d'autres catégories de revenus ou,

2. Il veut faire valoir des dépenses spéciales telles que des primes d'assurance, des primes versées dans un plan d'épargne-logement, des intérêts débiteurs (prêts personnels, ...), des primes versées dans un contrat d'assurance-vieillesse ou encore des charges extraordinaires (si elles n'ont pas été inscrites en début d'année sur la carte d'impôt).

Et pour les contribuables non résidents qui ne sont pas obligés de remplir une déclaration d'impôt ?

Le contribuable non résident qui n'est pas obligé de faire une déclaration d'impôt au GDL peut avoir un intérêt à le faire. Pour pouvoir bénéficier de cette faculté et donc pouvoir être traité comme un résident, il doit réaliser plus de 90% de ses revenus professionnels au GDL (50% pour les frontaliers belges).

Etre traité comme un résident signifie que le contribuable non résident qui remplit cette condition peut bénéficier, entre autres, des déductions suivantes : intérêts débiteurs ; libéralités (dons); charges permanentes; primes d'assurance vie, décès, maladie, RC; abatement pour charges extraordinaires ; ...

Les contribuables non résidents qui souhaitent remplir leur déclaration seront tenus de justifier également leurs revenus étrangers par des documents probants. Il en sera tenu compte au niveau du calcul de l'impôt à payer.

Cela signifie que tous les revenus du ménage seront pris en considération, y compris les revenus étrangers. Ceux-ci, bien que n'étant pas imposables au GDL (puisque déjà taxés dans le pays de résidence), interviendront pour déterminer le taux d'imposition à appliquer aux revenus qui sont imposables au GDL.

Il y aura donc, dans ce cas, deux calculs lors de l'imposition : l'imposition fictive qui servira à fixer le taux d'imposition (tenant compte des revenus étrangers) et l'imposition réelle (hors revenus étrangers) qui appliquera le taux obtenu lors de l'imposition fictive aux revenus imposables au GDL.

Dans les situations où la déclaration n'a pas de caractère obligatoire, cette faculté qui est donnée aux contribuables non résidents de remplir une déclaration d'impôt n'est réellement intéressante que si les déductions fiscales procurent un avantage par rapport à l'augmentation du taux de l'impôt qui découlerait de la prise en compte de revenus de source non luxembourgeoise.

Néanmoins, si le calcul, après déclaration, donnait un résultat en défaveur du contribuable, l'Administration des Contributions ne lui réclamera aucun montant (vu le caractère facultatif de la déclaration pour ce contribuable).

LA DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU DE L'ANNÉE 2010 EN UN COUP D'ŒIL ...

PAGE 1

Données signalétique

Cases 101 à 133

Données personnelles concernant le contribuable et son conjoint ou partenaire.

Coordonnées bancaires

Cases 134 à 136

Etat civil

Cases 137 à 138

L'état civil est déterminant pour l'attribution de la classe d'impôt. Le tableau ci-dessous reprend les différentes classes existantes :

- Célibataire.....	1
- Célibataire avec enfant à charge ...	1a
- Marié (- de 50% des revenus proviennent du GDL)	1a
- Marié (+ de 50% des revenus proviennent GDL)	2
- Marié (2 conjoints au GDL-avec deuxième fiche d'impôt avec taux forfaitaire de 12%).....	2
- Séparé de fait.....	1
- Divorcé (ou sépar. jud.) de moins de 3 ans*	2
- Divorcé (ou sépar. jud.) de plus de 3 ans	1
- Veuf/veuve de moins de 3 ans*	2
- Veuf/veuve de plus de 3 ans	1a
- Partenaires (imposition pendant l'année) ...	1 ou 1a
- Partenaires imposés collectivement (via déclaration uniquement)*.....	2

(* classe 2 sur demande)

Pour les contribuables vivant en **partenariat légal** (en Belgique = Contrat de cohabitation légale, en France = PACS) et qui souhaitent une imposition collective, il n'y a pas lieu de remplir cette rubrique mais bien de remplir les cases 301 à 304 à la page 3 de la déclaration.

> **Attention !** La classe d'impôt est attribuée d'après la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La situation du contribuable peut cependant évoluer.

En cas du changement de classe favorable au contribuable en cours d'année, la classe d'impôt peut être corrigée sur la carte d'impôt par le bureau RTS pour le mois suivant et la nouvelle classe prend effet au 1^{er} janvier précédant. Il y aura aussi lieu, dans ce cas, de faire une déclaration d'impôt ou un décompte annuel pour récupérer le trop d'impôt payé. **En cas de changement de classe défavorable** au contribuable, la classe ne sera modifiée qu'avec effet au 1^{er} janvier suivant.

> **Attention ! Pour les non résidents :** en cas de **séparation judiciaire, divorce ou veuvage**, le maintien de la classe 2 est possible durant l'année en cours et les 3 années suivant l'année du jugement du divorce ou du décès sur demande au Bureau RTS.

> **Attention ! Pour les résidents :** en cas de **séparation judiciaire, divorce ou veuvage**, le maintien de la classe 2 est possible durant l'année en cours et les 3 années suivant l'année du jugement de séparation judiciaire ou de divorce, ou du décès sur demande au Bureau RTS.



www.impotsdirects.public.lu

Bureau d'imposition:

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2010

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 mars 2011 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt. Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg doivent remplir la rubrique "non-résidents" à la page 3.

signalétique

	contribuable		contribuable conjoint/partenaire	
nom	<input type="text"/> 101		<input type="text"/> 102	
prénom	<input type="text"/> 103		<input type="text"/> 104	
date de naissance / n° d'identification personnelle	105		106	
	année	mois jour	année	mois jour
numéro de dossier (à indiquer en cas d'imposition collective)				
<input type="text"/> 107				
profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 108		<input type="text"/> 109	
téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 110		<input type="text"/> 111	
domicile ou séjour habituel au début de l'année 2010				
numéro - rue	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
code postal - localité	<input type="text"/> 116	<input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118	<input type="text"/> 119
pays	<input type="text"/> 120		<input type="text"/> 121	
nouveau domicile ou séjour habituel à la fin de l'année 2010 (à indiquer uniquement en cas de changement)				
à partir du	<input type="text"/> 122		<input type="text"/> 123	
numéro - rue	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
code postal - localité	<input type="text"/> 128	<input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130	<input type="text"/> 131
pays	<input type="text"/> 132		<input type="text"/> 133	

coordonnées bancaires

titulaire du compte	<input type="text"/>	134
code IBAN	<input type="text"/>	135
SWIFT BIC	<input type="text"/>	136

état civil (ne pas remplir par les partenaires qui demandent l'imposition collective, page 3, cases 301 à 304)

<input type="checkbox"/> célibataire	} depuis le: <input type="text"/> 137	<input type="checkbox"/> séparé(e)	} le: <input type="text"/> 138
<input type="checkbox"/> marié(e)		<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée	
<input type="checkbox"/> divorcé(e)		<input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé	
<input type="checkbox"/> veuf / veuve		<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée	

classe d'impôt:

07/30

date d'entrée:

1. **Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable**

Cases 201 à 227

Il s'agit des **enfants** âgés de moins de 21 ans (cases 201 à 212), des enfants de plus de 21 ans ayant poursuivi une formation professionnelle (cases 213 à 224) ainsi que des enfants de plus de 21 ans étant handicapés ou infirmes et qui bénéficient de l'allocation familiale continuée (cases 225 à 227) **qui ont fait partie du ménage du contribuable durant l'année concernée.**

> **Attention !** Pour les personnes n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant de la part de la CNPF, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour enfants (cases 203, 206, 209, 212, 215, 219, 223 et 227). Le **montant de la modération** est de **922,50 € par enfant** (maximum). La modération est accordée dans la limite de l'impôt dû.

2. **Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**

Cette rubrique concerne les **enfants** de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant leur formation professionnelle et **qui n'ont pas fait partie du ménage du contribuable durant l'année concernée.** Elle renvoie à l'abattement pour **charge extraordinaire** (page 15 - Cases 1521 et suivantes). Pour profiter de cet abattement, le contribuable doit avoir pris en charge au moins 50% des frais d'éducation et d'entretien de l'enfant. Voir plus loin ...

3. **Crédit d'Impôt Monoparental (CIM)**

Cases 228 à 237

Le CIM est accordé aux contribuables rangés en classe d'impôt 1a qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Le CIM a une **valeur de 62,50 € par mois ou 750 € par an** (quel que soit le nombre d'enfants) mais

se voit réduit si les allocations versées en faveur de l'enfant par des tiers sont supérieures à 1.920 € (hors allocations familiales et rentes d'orphelins). La réduction sera de 50% de la différence.

Exemple 1 :

Allocation sur une période de 12 mois :
2.000 €

Calcul : 2.000 € - 1.920 € = 80 €

50 % de 80 € = 40 €

Valeur du CIM = 750 € - 40 € = 710 €

Exemple 2 :

Allocation sur une période de 12 mois :
3.420 €

Calcul : 3.420 € - 1.920 € = 1.500 €

50 % de 1.500 € = 750 €

Valeur du CIM = 750 € - 750 € = 0 €

> **Attention !** Le CIM est à demander via déclaration uniquement s'il n'a pas été bonifié par l'employeur ou la caisse de pension. C'est notamment le cas pour **salariés non-résidents** où l'octroi du CIM n'est possible qu'en fin d'année.

4. **Bonification d'impôt pour enfant**

Cases 238 à 242

Sur demande, le contribuable peut obtenir la prolongation de la modération d'impôt pour enfant (= prolongation du boni) durant les 2 années qui suivent la perte du droit à la modération (ou au boni).

Ceci est valable pour les enfants de plus de 21 ans ayant terminé leurs études ou de moins de 21 ans ayant quitté le foyer.

Le **montant de la bonification** est de **922,50 € par enfant** (maximum) et est accordée dans la limite de l'impôt dû. Il existe cependant un plafond de revenu imposable du ménage à ne pas dépasser pour en bénéficier (revenu imposable inférieur à 76.600 € par an avec une dégressivité de la bonification entre 67.400 € et 76.600 €).

ENFANTS

n° dossier	année 2010										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération d'impôt pour enfants *	spécification de la formation professionnelle
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2010 ou nés en cours de l'année			
	201	202	
		<input type="checkbox"/> *	203
	204	205	
		<input type="checkbox"/> *	206
	207	208	
		<input type="checkbox"/> *	209
	210	211	
		<input type="checkbox"/> *	212
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2010 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213	214	
		<input type="checkbox"/> *	215
	217	218	
		<input type="checkbox"/> *	219
	221	222	
		<input type="checkbox"/> *	223
			216
			220
			224
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2010 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	226	
		<input type="checkbox"/> *	227

* **A cocher uniquement au cas où la modération n'a été accordée, ni sous forme de boni par la CNPF, ni comme partie intégrante de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires.**
 Dans le cas des contribuables vivant en union libre qui ont des enfants communs pour lesquels un boni n'a été payé sous aucune forme, la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt sera accordée en principe à la mère des enfants. La modération d'impôt pour enfants peut être demandée par le père, lorsque la mère y renonce (modèle 104).

7510 / 7520

2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique "charges extraordinaires" CE (page 15, cases 1521 et suivantes)

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental

228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance (RMG, salaire ou pension exempt au Luxembourg, etc.) doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

237

4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

238 Je demande une bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2008 ou en 2009. (Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
239	240
241	242

0805

PAGE 3 : RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

Partenaires (résidents et non résidents)

Cases 301 à 304

Sur demande, les contribuables ayant conclu un **partenariat légal au GDL ou à l'étranger** (en Belgique = Contrat de cohabitation légale, en France = PACS) peuvent être imposés collectivement en classe 2. L'octroi de la classe 2 n'est possible qu'en fin d'année, via la déclaration (donc pas en début d'année sur la carte d'impôt).

Le partenariat doit avoir existé **au début et à la fin de l'année d'imposition** et les partenaires doivent avoir partagé un domicile commun. Les partenariats de droit étranger doivent par ailleurs faire l'objet d'une inscription au répertoire civil à adresser au Parquet général.

Epoux non séparés dont un est résident et l'autre est non résident

Case 305

Non résidents

Cases 306 à 316

A. Election d'un domicile au GDL

Cases 306 à 311

Ceci n'est pas obligatoire. Si le contribuable n'indique pas d'adresse au GDL, les courriers seront envoyés par l'Administration des Contributions à l'adresse étrangère figurant en page 1 de la déclaration et seront considérés comme ayant été notifiés par la remise à la poste.

B. Attribution ou non de la classe 2

Case 312

Pour bénéficier de la classe 2, les contri-

buables **non résidents mariés** doivent être imposables au GDL du chef de plus de 50% des revenus professionnels du ménage. Si ce n'est pas le cas, ils seront imposés en classe 1a.

C. Application de l'art. 157 ter L.I.R. (ou application de l'article 24 §4 de la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise)

Case 313

Demande d'assimilation aux contribuables résidents.

> Attention ! Ne pas cocher cette (ces) case(s) implique que le contribuable demande à être taxé comme un non résident et donc ne demande pas à être assimilé à un résident au point de vue des déductions.

(* Seuil des revenus professionnels imposables au GDL

Cases 314 à 316

Ce calcul détermine le seuil des revenus professionnels indigènes et étrangers et est en lien direct avec les points B. (case 312) et C. (case 313) ci-dessus.

PAGES 4 / 5 / 6 : **BENEFICE COMMERCIAL,** **AGRICOLE, PROFESSION LIBERALE**

Pages non abordées dans ce document

RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

n° dossier	année 2010								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

partenaires (pour résidents et non-résidents)

- ³⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3bis L.I.R. pour l'année d'imposition 2010. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2010.

Date de la déclaration du partenariat : ³⁰²

Document établi par les autorités compétentes : ³⁰³ en annexe ³⁰⁴ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

époux ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

- ³⁰⁵ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3d L.I.R. pour l'année d'imposition 2010. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3d L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6, alinéa 4 L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont justifiés par des documents probants.

non-résidents (à remplir obligatoirement par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

élection d'un domicile au Grand-Duché

Le § 89 de la loi générale des impôts dispose que les contribuables qui n'ont ni leur domicile fiscal, ni leur séjour habituel au Luxembourg sont obligés d'élire domicile au Grand-Duché, c.-à-d. d'y désigner une adresse où les bulletins d'impôt sont à notifier.

A défaut d'une élection de domicile, la notification du bulletin d'impôt est présumée accomplie avec sa remise à la poste, et ceci même en cas de retour du bulletin d'impôt au bureau d'imposition pour défaut de délivrance à l'adresse étrangère indiquée à la page 1.

nom	<input style="width: 95%;" type="text"/>	³⁰⁶	prénom	<input style="width: 95%;" type="text"/>	³⁰⁷
code postal - localité	<input style="width: 150px;" type="text"/>	³⁰⁸	numéro - rue	<input style="width: 100px;" type="text"/>	³⁰⁹ <input style="width: 100px;" type="text"/> ³¹⁰ <input style="width: 100px;" type="text"/> ³¹¹

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes "revenus non exonérés".

- Les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 s'ils sont imposables au Luxembourg de plus de 50% des revenus professionnels de leur ménage (revenus des rubriques C, A, I, S et P). Le cas échéant, la case 312 doit être cochée et les cases 314 à 316 doivent être remplies en prenant en considération les revenus professionnels du ménage (*).

³¹² Plus de 50% des revenus professionnels de mon ménage sont imposables au Grand-Duché.

Les revenus de source non luxembourgeoise sont à indiquer dans les colonnes "revenus exonérés" et ne sont pris en compte pour la détermination du seuil des revenus du ménage imposables au Luxembourg. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement.

- ³¹³ Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et éventuellement de son conjoint doivent être déclarés.

Sur demande, les contribuables non-résidents sont imposés au Luxembourg au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Luxembourg. Les contribuables non résidents sont en droit d'opter pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. si au moins 90% du total de leurs revenus indigènes et étrangers sont imposables au Luxembourg. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, il suffit que l'un des époux satisfasse à cette condition. Les mêmes conditions sont applicables en cas d'imposition collective des partenaires.

Pour les résidents belges, cette demande vaut le cas échéant également pour l'application des dispositions de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions si au moins 50% du total des revenus professionnels sont imposables au Luxembourg.

Les dépenses spéciales (cases 1301 à 1430 et 1437 à 1457), les charges extraordinaires (cases 1501 à 1520) et le crédit d'impôt monoparental (cases 229 à 237) ne sont applicables que pour les contribuables non résidents qui demandent l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise. Le cas échéant, la case 313 doit être cochée et les cases 314 à 316 doivent être remplies en prenant en considération le total des revenus indigènes et étrangers (*).

(*) Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

total des revenus "non exonérés" x 100		³¹⁴		x 100		= <input style="width: 50px;" type="text"/> ³¹⁶ %
total des revenus "non exonérés" et "exonérés"	}	³¹⁵				

PAGE 7 : REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIEE

Détermination du revenu net d'une occupation salariée

> Attention ! Les 2 colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au GDL. Les 2 colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au GDL (ex. revenus d'origine étrangère).

Rémunérations brutes

Cases 701 à 721

Rémunérations du contribuable et de son conjoint ou partenaire provenant de son activité salariée (salaires brut, prestations de maladie, de maternité, de chômage ou d'accident). En fonction de leur caractère imposable ou non au GDL, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

Déductions

Cases 722 à 772

a) Exemptions

- **Exemption intégrale des heures supplémentaires,**
- **Exemption intégrale des suppléments pour heures supplémentaires,**
- **Exemption pour les suppléments de salaires pour travail de nuit, le dimanche et un jour férié,**
- **Autres exemptions.**

Il existe diverses exemptions. Une des plus connue est la **bonification d'intérêts**, c'est-à-dire la prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié. L'exemption est dans ce cas limitée à maximum **3.000 €** pour un prêt pour une habitation personnelle et à maximum **500 €** pour un prêt à la consommation (montants doublés en cas d'imposition collective).

Un autre revenu exempté est l'**indemnité de départ** légale ou l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail (plafonnée à maximum 12 x le Salaire Social Minimum).

b) Frais d'obtention

Cases 749 à 756

Les frais d'obtention sont des frais en relation directe avec l'exercice de l'occupation salariée et frais de formation en vue d'améliorer sa situation de travail ou sa rémunération, des frais de déménagement en cas de mutation, des frais liés à l'outillage professionnel, aux vêtements typiquement professionnels, les cotisations syndicales, la cotisation à la CSL, des cours de perfectionnement ou de langue qui sont nécessaires pour son travail, ...

> Attention ! Pas les frais liés au train de vie personnel (habillement habituel, logement, ...).

Pour les frais d'obtention un montant forfaitaire est prévu : **540 €** par an et par contribuable. En cas de dépassement de ce montant, il y a lieu de fournir une annexe détaillée. En cas d'imposition collective, il est possible qu'il y ait un des conjoints qui déduise le forfait et l'autre, les frais réels. Enfin, il est à noter que le forfait pour frais d'obtention est majoré pour les salariés handicapés en fonction du degré d'invalidité (de 25% à 100%). Il passe à un montant entre 645 € et 1.515 € par an.

c) Frais de déplacement

Cases 757 à 768

Ces frais dépendent de la distance domicile/lieu de travail. Le montant forfaitaire est fixé à **99 €** par km et par an. Le nombre de kilomètres est plafonné à maximum 30. La déduction maximale est donc de **2.970 €** (99 € x 30 km).

Les 4 premiers km sont déjà intégrés dans le barème de l'impôt sur le salaire. Il s'agit d'un minimum forfaitaire attribué à tout salarié : **396 €** (cases 757 et 758). Les kilomètres supplémentaires (max. 26) sont à indiquer aux cases 761 et 762 avec un maximum de **2.574 €** (26 km x 99 €).

Impôt sur les salaires déjà retenu à la source

Cases 777 à 780

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

n° dossier _____ année 2010

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

revenus non exonérés

revenus exonérés

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

A. premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
total des rémunérations brutes <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	718	719	720	721

à déduire:

a) exemptions				
- salaires payés pour les heures supplémentaires	722	723	724	725
- suppléments de salaires	726	727	728	729
- suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	730	731	732	733
autres exemptions (à spécifier)				
[]	734	735	736	737
[]	739	740	741	742
[]	744	745	746	747
[]	748	749	750	751
b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité)				
en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756
c) frais de déplacement (minimum forfaitaire de 396 € par salarié)				
déduction forfaitaire pour la distance dépassant 4 unités (99 € par unité)	761	762	763	764
désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 781 à 796 ci-après sont à remplir)	765	766	767	768
total des déductions	769	770	771	772

rémunérations brutes - déductions = revenu à reporter

773	774	775	776
0128	0129	6180	
777	778	779	780
1084	1085		

impôt sur les salaires retenu à la source

Veillez reporter les totaux des cases 773 à 776 à la page 16 "revenu imposable 2010", cases 1613 à 1616. La feuille "S" revenu net provenant d'une occupation salariée, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

plusieurs lieux de travail

S2

		contribuable		contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	localité	781		782	
	période	783	784	785	786
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine	787	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine	788
2 ^e lieu de travail	localité	789		790	
	période	791	792	793	794
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine	795	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine	796

PAGE 8 : REVENU NET RESULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

> Attention ! Les deux colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au GDL. Les deux colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au GDL (ex. pensions d'origine étrangère).

Pensions et rentes brutes

Cases 801 à 824

Pensions, allocations ou rentes viagères de retraite du contribuable et de son conjoint ou partenaire. En fonction de leur caractère imposable ou non au GDL, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

Déductions

Cases 825 à 859

a) Pensions exemptes d'impôt

Cases 825 à 843

b) Frais d'obtention

Cases 844 à 847

Pour les frais d'obtention un montant forfaitaire est prévu : **300 €** /an et par contribuable retraité.

c) Exemption de 50% des rentes viagères résultant d'un contrat prévoyance vieillesse

Cases 848 à 851

d) Exemption de 50% du montant net de certaines autres rentes viagères

Cases 852 à 855

Total des déductions des points a), b), c) et d)

Cases 856 à 859

Revenu net de pensions ou de rentes

Cases 860 à 863

Il s'agit des pensions et rentes brutes moins les déductions. Le montant est à reporter aux cases 1617 à 1620.

Impôt sur les pensions déjà retenu à la source

Cases 864 à 867

Abattement extraprofessionnel

Case 868 à 869

> Attention ! Il s'agit d'un abattement forfaitaire de **4.500 €** par an. Cet abattement est applicable d'office lorsque les deux conjoints sont salariés. Si un des conjoints part en retraite, cette case donne la possibilité de demander le maintien de l'abattement encore durant 3 années.

PAGE 9 : REVENU NET PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

Page non abordée dans ce document

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

n° dossier											année 2010

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes P1

A. pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
B. rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	809	810	811	812
	813	814	815	816
C. arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	817	818	819	820
	821	822	823	824
total des pensions et rentes <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>				

à déduire:				
a) pensions exemptes d'impôt	825	826	827	828
- autres exemptions (à spécifier)				
829	830	831	832	833
834	835	836	837	838
839	840	841	842	843
b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €)	844	845	846	847
c) exemption de 50% des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 115, no 14a L.I.R.) visés sous B. ci-dessus	848	849	850	851
d) exemption de 50% du montant net des rentes et autres avantages périodiques viagers constitués à titre onéreux ou indemnitaire (art. 115, no 14 L.I.R.)	852	853	854	855
	856	857	858	859
total des déductions				

pensions et rentes brutes - déductions = revenu à reporter	860	861	862	863
	0148	0149	6150	
impôt sur les pensions retenu à la source	864	865	866	867
	1087	1088		

Veuillez reporter les totaux des cases 860 à 863 à la page 16 "revenu imposable 2010", cases 1617 à 1620. La feuille " P " revenu net résultant de pensions ou de rentes, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

abattement extra-professionnel P2

⁸⁶⁸ Nous demandons un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129 b (2) c) L.I.R. applicable aux époux et partenaires imposables collectivement.

La rente / pension existe depuis le ⁸⁶⁹

L'un des époux / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	0155	minimum forfaitaire pour frais d'obtention	0156
-----------------------------------------------------------	------	--------------------------------------------	------

PAGE 10 : REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

Cases 1001 à 1032

> Attention ! Il est préférable de compléter au préalable la seconde partie de la page (détermination de la valeur locative).

Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au GDL

Cases 1021 à 1022

Montant des charges d'intérêts (tenant compte de la valeur locative) obtenu à la case 1049

Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située à l'étranger

Cases 1023 à 1024

Voir point ci-dessus. Valable pour la construction ou l'acquisition de son habitation occupée à titre principal, hors du GDL.

Autres frais - Frais de notaire

Cases 1025 à 1028

Frais d'acte notarié pour l'emprunt hypothécaire (pas les frais d'acte d'achat d'un terrain ou d'une maison)

Revenu à reporter aux lignes 1625 à 1628

Cases 1029 à 1032

Détermination de la valeur locative de l'habitation

Cases 1033 à 1050

- **Adresse du bien (cases 1033 à 1036)**
- **Valeur unitaire du bien (case 1039)**

Forfait de **2.500 €** pour les habitations situées à l'étranger.

- **Quote-part de l'habitation** (pourcentage)
- **Valeur locative (case 1043)**

La valeur locative est un revenu positif qui sera additionné aux revenus du contribuable. Les frais en lien avec ce revenu (charges d'intérêts, ...) pourront être déduits. Le montant de la valeur locative est de **4%** de la valeur unitaire si celle-ci est inférieure à 3.800 € et de **6%** de la valeur dépassant 3.800 €. Par exemple, une valeur unitaire de 2.500 € donnera un montant de valeur locative de 100 €.

- **Date d'occupation (case 1044)**
- **Intérêts passifs (case 1047)**

Il s'agit du montant des charges d'intérêts payé au cours de l'année d'imposition, tenant compte du plafond maximum déductible. Les plafonds déductibles sont de : **1.500 €** (1^{ère} année + 5 ans), **1.125 €** (5 années suivantes) et **750 €** (restant de la durée du prêt). Ces montants maxima sont déductibles par an et par personne (conjoint + enfants). **Tant que le contribuable n'habite pas la maison, les charges d'intérêts sont déductibles intégralement (pas de plafond).**

> Attention ! Pour les contribuables **résidents**, ces charges d'intérêts interviennent directement dans le calcul du revenu imposable (imposition réelle). Par contre, pour les contribuables **non résidents**, les montants d'intérêts sont uniquement pris en considération dans le cadre de la fixation du taux d'imposition à appliquer aux revenus taxables au GDL (imposition fictive).

Montant à reporter aux cases 1021 et 1024

Case 1049

Il s'agit de la valeur locative (revenu positif) moins les intérêts passifs (revenu négatif). Le montant obtenu est à reporter

Détails des dettes en relation avec l'im- meuble

Cases 1051 à 1070

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

n° dossier	année 2010
<input type="text"/>	<input type="text"/>

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon le modèle 210)	1005	1006	1007	1008
C. revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteurs (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. perte de location en relation économique avec un immeuble (achevé ou en voie de construction) non encore occupé par le(s) propriétaire(s) ou un/des locataire(s) (suivant annexe)	1017	1018	1019	1020
F. - valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31.7.1980)	1025	1026	1027	1028
revenu à reporter	1029	1030	1031	1032
	0188	0189	6190	

Veillez reporter les totaux des cases 1029 à 1032 à la page 16 "revenu imposable 2010", cases 1625 à 1628. La feuille "L" revenu net provenant de la location de biens, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

détermination de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

1 valeur locative (= 4% de la valeur unitaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 3.800 €, et 6% de la valeur dépassant 3.800 €)				
	habitation A		habitation B	
habitation sise à	1033			1034
numéro - rue	1035	1036	1037	1038
valeur unitaire	1039	quote-part de l'habitation 1040	1041	quote-part de l'habitation 1042
valeur locative (+)	1043	occupée depuis le 1044	(+) 1045	occupée depuis le 1046

La valeur locative (cases 1043 et/ou 1045), autre que celle de la résidence secondaire, peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts passifs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et des arrérages de rentes viagères. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

date d'occupation de l'habitation	avant le 1.1.2000	entre le 31.12.1999 et le 1.1.2005	après le 31.12.2004
plafond déductible	750	1.125	1.500

intérêts passifs ou rentes viagères déductibles (-)	1047		1048
montant à reporter aux cases 1021 à 1024 (=)	1049		1050

2 détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.)

nom de la banque ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	relation économique de la dette ou nature de la rente	montant de la dette à la fin de l'année	intérêts débiteurs ou charges acquittés	subvention, bonification d'intérêts
1051	1052	1053	1054	1055
1056	1057	1058	1059	1060
1061	1062	1063	1064	1065
1066	1067	1068	1069	1070

revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance **0195**

PAGE 11 / 12 :
REVENUS NETS DIVERS ET
REVENUS EXTRAORDINAIRES

Pages non abordées dans ce document.

PAGE 13 : DEPENSES SPECIALES

1. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Cases 1301 à 1432

A. Rentes alimentaires en cas de divorce / charges permanentes

Cases 1301 à 1311

Les rentes alimentaires versées au conjoint divorcé sont déductibles jusqu'à un plafond maximum de **23.400 €** par an.

Pour l'année 2011, ce plafond passera à 24.000 €.

Si elles sont déductibles dans le chef du débiteur, elles sont également imposables dans le chef du bénéficiaire.

> Attention ! En cas de divorce prononcé avant le 1^{er} janvier 1998, la déduction au titre de dépenses spéciales est possible uniquement avec l'accord de l'ex-conjoint. Sinon, les rentes alimentaires restent déductibles en tant que charges extraordinaires (case 1501 – page 15 de la déclaration).

B. Intérêts débiteurs

Cases 1312 à 1334

Intérêts sur les crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ...). Le plafond déductible est de **672 €** par an et par personne (conjoint + enfants).

C. Cotisations sociales payées à titre personnel

Case 1335

Il s'agit des cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que pour le rachat de période d'assurance pension. Ces cotisations sont déductibles à hauteur **du montant réel**.

D. Primes d'assurances

Cases 1336 à 1363

Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMCM, ... (donc pas les assurances pour dégâts matériels). Le plafond déductible est de **672 €** par an et par personne (conjoint + enfants).

> Attention ! En cas de versement d'une **prime unique** d'assurance décès (ex. prime unique pour assurance solde restant dû sur emprunt habitation), le plafond déductible est porté entre 6.000 € et 31.200 € maximum, selon l'âge et le nombre d'enfants. Cases 1360 à 1363.

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

n° dossier	année 2010				
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>					

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. arrangements de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière
2. payés au conjoint divorcé (maximum 23.400 € par conjoint divorcé):
 - à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31.12.1997
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1.1.1998

¹³⁰⁴ une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

	1301
	0400
	1302
	0405
	1303
	0406
	1305
	0407

détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1305)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrangements acquittés en 2010	
1306	1307		1308
1309	1310		1311

B. intérêts débiteurs (relation économique: achat mobilier, véhicule automobile, terrains à bâtir, actions capitalisantes, etc.)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31.12.2010	intérêts débiteurs	subvention, bonification	
1312		1313	1314	1315	1316
1317		1318	1319	1320	1321
1322		1323	1324	1325	1326
1327		1328	1329	1330	1331

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1334

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

	1332	total (int. déb. - subvention, bonification)		1333
--	------	----------------------------------------------	--	------

	1334
	0410

C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

	1335
	0420

D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)		primes (taxes et frais compris)
1336		1337	1338
1339		1340	1341
1342		1343	1344
1345		1346	1347
1348		1349	1350
1351		1352	1353
1354		1355	1356

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

	1357	total		1358
--	------	-------	--	------

	1359
	0430

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ¹³⁶⁰ l'acquisition d'un équipement professionnel ¹³⁶¹ les investissements en besoins personnels d'habitation; chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants):

		1362		1363
--	--	------	--	------

soit du contribuable soit du conjoint / partenaire

E. Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse - art. 111 bis L.I.R.

Cases 1401 à 1418

Contrats souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement de crédit. Le bénéfice du produit est au plus tôt à partir de 60 ans et avant 75 ans.

Les plafonds déductibles sont fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition. Ces plafonds sont doublés s'il existe deux contrats (un par conjoint). Les plafonds déductibles sont de :

- Moins de 40 ans : **1.500 €**
- 40-44 ans inclus : **1.750**
- 45-49 ans inclus : **2.100 €**
- 50-54 ans inclus : **2.600 €**
- Plus de 55 ans : **3.200 €**

F. Cotisations à des caisses d'épargne logement

Cases 1419 à 1430

Contrats souscrits en vue de financer l'achat d'un terrain ou la construction, l'acquisition ou la transformation d'une maison dans ou hors du GDL auprès des caisses agréées (BHW, Wüstenrot et Schwäbisch Hall). Les produits bancaires du type PEL ou CEL ne sont pas ici concernés. A noter que depuis 2009, des intérêts touchés sur un plan épargne logement sont exonérés.

Le plafond déductible est de **672 €** par an et par personne (conjoint + enfants).

Total des dépenses spéciales

Case 1431

Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales

Case 1432

Au cas où le total des dépenses spéciales (points A. à F. ci-dessus) serait inférieur au minimum de 480 €, le montant de **480 €**, respectivement de **960 €** en cas de conjoints imposables collectivement comme salariés, est accordé au contribuable (**480 €** pour le retraité).

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

Cases 1433 à 1470

A. Cotisations sociales obligatoires

Cases 1433 à 1434

Retenues de sécurité sociale obligatoires (maladie et pension). Ces cotisations sont déductibles à concurrence du **montant réel** (hors assurance dépendance).

B. Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension

Cases 1435 à 1436

Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur. Le plafond maximum déductible est de **1.200 €** par an.

C. Libéralités

Cases 1437 à 1457

Dons à des organismes reconnus d'utilité publique au GDL ou dans un autre pays de l'Union Européenne. Les dons doivent être au minimum de **120 €** auprès d'un ou de plusieurs organismes.

Total des dépenses spéciales déductibles

Case 1471

Montant à reporter à la case 1637.

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

n° dossier	année 2010

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

E. primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2010					
	début du contrat		fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire	
1401	1402		1403	1404	1405	
1406	1407		1408	1409	1410	
1411	1412		1413	1414	1415	
				1416	1417	
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse						
					total	1418

0435

F. cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2010
1419		1420
	1422	1423
	1425	1426
plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage		1428
		total

le montant le moins élevé
(plafond ou total) est à
inscrire dans la case 1430

1430

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1430)

si le montant des dépenses spéciales (case 1431) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des époux et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

1431

0450/6450

1432

2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

A. prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
1433	1434
0500	6500

B. cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

1435	1436
0440	6440

C. libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
1437	1438	1439	1440
1441	1442	1443	1444
1445	1446	1447	1448
1449	1450	1451	1452
1453	1454	1455	1456
total			

0520

D. pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R.

année	perte	année	perte	année	perte
1458	1459	1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467	1468	1469
total					

1471

total des dépenses spéciales déductibles (cases 1431 ou 1432 et 1433 à 1470).
Veuillez reporter le total de la case 1471 à la page 16 "revenu imposable 2010", case 1637.

PAGE 15 : **CHARGES EXTRAORDINAIRES**

1. Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Cases 1501 à 1511

Pour être reconnu comme ayant une charge extraordinaire, le contribuable doit subir un événement exceptionnel et inévitable qui le contraint à des dépenses supplémentaires qui diminuent considérablement ses capacités contributives et qui ne sont pas couvertes par une assurance personnelle. Par exemple : des frais de maladie non couverts, d'entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par la fortune du défunt ou une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par assurance, rente alimentaire à un ex-conjoint (voir page 13 de la déclaration – point A.) ...

La charge extraordinaire est égale à la différence entre les dépenses supportées et la charge normale. La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre de modération pour enfant (voir tableau ci-dessous).

2. Abattement forfaitaire pour certaines charges extraordinaires

Cases 1512 à 1545

Abattement pour personne invalide

Cases 1512 à 1515

Le montant de l'abattement est fonction du degré d'invalidité (de 25% à 100%) et se situe entre **150 € et 1.455 €** par an.

Frais de garde d'enfant(s) et/ou de domesticité

Cases 1516 à 1520

L'abattement pour **frais de garde d'enfant** concerne les frais de crèches ou de garderies agréées au GDL ou à l'étranger (attestés par des factures) concernant les enfants à charge de moins de 14 ans.

L'abattement pour **frais de domesticité** concerne les rémunérations versées au personnel de maison pour des travaux domestiques ou des aides liées à une situation de dépendance (chèques service, chèques ALE, ...). Ce personnel doit obligatoirement être déclaré à la sécurité sociale. Les factures justificatives sont à joindre.

La déduction peut se faire soit via les frais effectifs mais avec un plafond de **3.600 €** ou soit via le système des charges extraordinaires en cas de dépassement par rapport au 3.600 € de plafond. S'il y a un cumul de frais de

	Classes d'impôt						
	1	1a ou 2					
		Nombre de modérations pour enfants					
Revenu imposable	-	0	1	2	3	4	5
Inférieur à 10.000 €	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
10.000 à 20.000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
20.000 à 30.000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
30.000 à 40.000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
40.000 à 50.000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
50.000 à 60.000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60.000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

n° dossier	année 2010

demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- 1501 abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

1502

0601

1503

1504

1505

1506

1507

1508

1509

1510

1511

abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

- 1512 invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

taux de la réduction de la capacité de travail

1513

%

certificat médical:

1514 en annexe

1515

déjà présenté

0605

- 1516 frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998)

montant mensuel
des frais

1517

pendant

1518

mois

montant annuel
des frais

1519

0603

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de
charge, crèche, etc.)

1520

- 1521 abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle
---------------------------	-----------------------------------------------------	--------------------------	-----------------------------------------------

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2010 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

1522		1523	1524
1525		1526	1527
1528		1529	1530
1531		1532	1533

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2010 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

1534		1535	1536	1537
1538		1539	1540	1541
1542		1543	1544	1545

investissement en capital-risque

- 1546 demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Économie est à joindre).

0680

garde et de frais de domesticité, l'abattement forfaitaire n'est accordé qu'une seule fois.

Le Bureau d'imposition fera les deux calculs (frais effectifs ou charges extraordinaires) et appliquera le plus favorable au contribuable.

Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable

Cases 1521 à 1545

L'abattement concerne les frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans mais poursuivant leur formation professionnelle et ne faisant pas partie de son ménage.

Sont considérées comme frais d'entretien et d'éducation : les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, de soins médicaux, les dépenses usuelles pour les loisirs, les dépenses scolaires et d'apprentissage (ou pensions alimentaires).

L'intervention doit couvrir plus de 50% des frais d'entretien et d'éducation.

Le plafond déductible est de **3.480 €** par an et par enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant sa formation professionnelle. Cet abattement est aussi attribué aussi en cas de garde partagée.

REMARQUES

Abattement extraprofessionnel

Il n'y a pas de case particulière pour cet abattement qui sera accordé d'office lorsque les deux conjoints ont tous deux une occupation professionnelle.

Le montant du forfait est de **4.500 €** par an.

Crédits d'impôt

Depuis 2009, l'abattement compensatoire pour salariés ou retraités est remplacé par le CIS (Crédit d'Impôt pour Salariés) ou le CIP (Crédit d'Impôt pour Pensionnés) d'un montant de **300 €** par an ou **25 €** par mois bonifié directement par l'employeur (ou la caisse de pension). L'abattement monoparental a quant à lui été remplacé par le CIM (Crédit d'Impôt Monoparental) d'un montant de **750 €** par an ou **62,50 €** par mois. Pour plus d'explications, voir à la page 2 de la déclaration.

PAGE 16 : REVENU IMPOSABLE

Cette page reprend les différents totaux précédents de la déclaration en vue de déterminer le revenu imposable du ou des contribuables.

Revenu net provenant d'une occupation salariée

Cases 1613 à 1616

Report des cases 773 à 776

Revenu net résultant de pensions ou de rentes

Cases 1617 à 1620

Report des cases 860 à 863

Revenu net provenant de la location de biens

Cases 1625 à 1628

Report des cases 1029 à 1032

Total des revenus nets

Cases 1633 à 1636

Dépenses spéciales

Case 1637

Report de la case 1471

Revenu imposable

Case 1638

REVENU IMPOSABLE 2010

n° dossier	année 2010

revenus non exonérés

contribuable contribuable
conjoint/partenaire

revenus exonérés

contribuable contribuable
conjoint/partenaire

détermination du revenu imposable

récapitulation des revenus nets				
bénéfice commercial (C)	1601	1602	1603	1604
bénéfice agricole et forestier (A)	1605	1606	1607	1608
bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)	1609	1610	1611	1612
revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	1613	1614	1615	1616
revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	1617	1618	1619	1620
revenu net provenant de capitaux mobiliers (CA)	1621	1622	1623	1624
revenu net provenant de la location de biens (L)	1625	1626	1627	1628
revenus nets divers (D)	1629	1630	1631	1632
total des revenus nets	1633	1634	1635	1636
dépenses spéciales (DS)	1637			
revenu imposable	1638			

renonciation aux formulaires préimprimés

¹⁶³⁹ En cochant la case ci-avant, vous demandez à ne plus recevoir la déclaration d'impôt en version préimprimée. A l'avenir, en lieu et place des imprimés, vous serez invités par courrier à remettre votre déclaration et les annexes. Les formulaires sont téléchargeables depuis le site internet de l'Administration des contributions directes (<http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/>). Le choix en faveur des formulaires téléchargeables ne doit pas être répété, lorsque vous n'avez plus reçu les formulaires imprimés pour l'année fiscale 2010.

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires font partie intégrante de la présente déclaration d'impôt.

_____ , le _____

signature(s)

réservé à l'Administration

abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)	0610	revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	0710
abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)	0650	revenu à imposer suivant le barème	0720
abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0623/6623	crédit d'impôt pour indépendants	1098/1099
abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	0640/6640	crédit d'impôt monoparental	1095
revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	0700		

Aide mémoire des principales déductions fiscales pour résidents et non résidents (revenus 2010)

PAGE 2 : ENFANTS			
228 à 237	Crédit d'impôt monoparental	- 62,50 € par mois ou 750 € par an (quel que soit le nombre d'enfants)	- Pour les contribuables en classe 1a qui subviennent seul à l'entretien de leur enfant
238 à 242	Bonification d'impôt pour enfant	- 922,50 € par enfant maximum	- Durant 2 années après la perte du droit à la modération (ou au boni). Revenu imposable du ménage inférieur à 76.600 € par an

PAGE 7 : REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIEE			
722 à 733	Heures supplémentaires et suppléments - art. 115-11 LIR	- Exemption d'impôt	- Exemption intégrale des heures supplémentaires (heure + supplément) et des suppléments pour travail de nuit, le dimanche et un férié
735 à 748	Autres exemptions - Ex. : bonification d'intérêts par l'employeur	- Max. 3.000 € pour prêt habitation personnelle et max. 500 € pour prêt à la consommation (doublés en cas d'imposition collective)	- Prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié
749 à 756	Frais d'obtention	- Forfait de 540 € (salariés) ou frais réels (avec justificatifs)	- Cours de perfectionnement, de langue, outillage professionnel, vêtements de travail, cotisations syndicales,...
Idem	Frais d'obtention pour salariés handicapés	- De 645 € à 1.515 € par an	- En fonction du degré d'invalidité (de 25% à 100%)
757 à 768	Frais de déplacement	- Min. forfaitaire : 396 € et max. 2.970 € (30 km)	- Distance domicile/lieu de travail - forfait de 99 € par km et par an (4 premiers km dans barème)

PAGE 8 : REVENU NET RESULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES			
844 à 847	Frais d'obtention	- Forfait de 300 € (retraités)	

<p>868 à 869</p>	<p>Abattement extra-professionnel</p>	<p>- Forfait de 4.500 € par an</p>	<p>- Applicable d'office si deux conjoints salariés</p> <p>- Si un des conjoints part en retraite, possibilité de demander le maintien de l'abattement encore durant 3 ans</p>
----------------------	--------------------------------------------------	-------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PAGE 10 : REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

<p>1021 à 1024</p>	<p>Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au GDL ou à l'étranger</p>	<p>Plafond par an et par personne (conjoint + enfants):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.500 € (1^{ère} année + 5 ans) - 1.125 € (5 années suivantes) - 750 € (restant de la durée du prêt) 	<p>- Construction ou acquisition de son habitation occupée à titre principal, même hors Grand-Duché</p>
------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

PAGE 13 / 14 : DEPENSES SPECIALES

<p>1301 à 1311</p>	<p>Rentes alimentaires en cas de divorce</p>	<p>- Plafond : 23.400 € par an (24.000 € à partir de 2011)</p>	<p>- Imposables dans le chef du bénéficiaire</p>
<p>1312 à 1334</p>	<p>Intérêts débiteurs</p>	<p>- Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)</p>	<p>- Intérêts sur crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ...)</p>
<p>1335</p>	<p>Autres cotisations sociales</p>	<p>- Montant réel</p>	<p>- Cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que rachat de période</p>
<p>1336 à 1363</p>	<p>Primes d'assurances</p>	<p>- Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)</p>	<p>- Assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, solde restant dû, maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle, CMCM, ... (!!! pas dégâts matériels)</p>

Attention	Prime unique d'assurance décès	- Plafond entre 6.000 € et 31.200 € (max.) selon l'âge et le nombre d'enfants	- Assurance solde restant dû sur prêt habitation, prime unique, ...
1401 à 1418	Primes d'assurance pension complémentaire (Contrats prévoyance-vieillesse - art. 111 bis L.I.R.)	- Plafonds : Moins de 40 ans : 1.500 € , 40-44 ans inclus : 1.750 € , 45-49 ans inclus : 2.100 € , 50-54 ans inclus : 2.600 € , Plus de 55 ans : 3.200 €	- Plafonds en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition - Plafonds doublés si deux contrats (un par conjoint)
1419 à 1430	Cotisations d'épargne logement	- Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	-auprès des caisses agréées
1432	Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales	- 480 € ou 960 € (conjoints imposables collectivement comme salariés) - 480 € (retraité)	- Au cas où le total des dépenses spéciales serait inférieur au minimum de 480 €
1433 à 1434	Cotisations sociales obligatoires	- Montant réel	- Retenues de sécurité sociale (maladie et pension)
1435 à 1436	Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension	- Plafond : 1.200 € par an	- Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur
1437 à 1457	Libéralités	- Minimum 120 € de dons divers	- Dons à des organismes reconnus d'utilité publique

PAGE 15 : CHARGES EXTRAORDINAIRES

1501 à 1511	Charges extraordinaires (C.E.)	- Les dépenses supportées moins la charge supportable = la charge extraordinaire. - La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt et du revenu imposable (tableau à la page 20).	- Dépenses extraordinaires importantes subies suite à événement exceptionnel et inévitable - Ex. : Frais de maladie non couverts, entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par la fortune du défunt ou une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, éventuellement frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par assurance, ...
--------------------	---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1512 à 1515	Abattement pour personne invalide	- Entre 150 € et 1.455 € par an	- En fonction du degré d'invalidité (de 25% à 100%)
1516 à 1520	Frais de garde d'enfant(s) et/ou de domesticité	- Plafond de 3.600 € par an ou calcul via la formule des C.E. si > à 3.600 €	- Enfants de moins de 14 ans
			- Crèche, garderie, gardienne agréée au GDL ou dans un autre pays (ONE en Belgique, ...)
			- Travaux domestiques ou aides liées à une situation de dépendance
			- Factures justificatives à joindre
1521 à 1545	Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable	- Plafond : 3.480 € par an et par enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans si études	- Abattement pour frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants ne faisant pas partie de son ménage
			- L'intervention doit couvrir plus de 50% des frais d'entretien et d'éducation
			- Frais : nourriture, habillement, logement, soins médicaux, études, loisirs, ...

REMARQUE

	Abattement extraprofessionnel	- Forfait de 4.500 € par an	- Applicable si deux conjoints salariés - Prolongation possible durant 3 années si un salarié et un retraité (case 868)
--	--------------------------------------	------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 1 - Contribuable non résident

Monsieur et Madame DUPONT – DURANT

- **Résidents belges**
- **Mariés**
- **1 enfant né 01.05.2005**

1. Revenus d'occupation salariée :

Monsieur :

- Son salaire brut est de :	64.200,00 €
- Heures supplémentaires (exonéré) :	842,00 €
- Subvention d'intérêts (exonéré) :	2.000,00 €
- Cotisations sociales :	6.718,70 €
- Frais d'obtention (< forfait) :	540,00 €
- Frais de déplacement > 30 km (396 € + 2.574 €) :	2.970,00 €
- Impôt retenu (Classe 2 suivant barème) :	4.724,00 €

Madame :

- Son salaire (belge) est de :	13.250,00 €
- Ce salaire est exonéré mais intervient dans la fixation du taux d'imposition.	
- Les cotisations sociales obligatoires reprises sur le certificat de rémunération belge peuvent également être déduites :	1.731.80 €

2. Revenus provenant de la location de biens

- Résidence occupée depuis moins de 5 ans.	
- Intérêts sur prêt hypothécaire	
Avant déduction de la subvention d'intérêts :	7.243,32 €
Après déduction de la subvention d'intérêts (2.000 €):	5.243,32 €
- Valeur unitaire de l'habitation :	2.500,00 €

3. Dépenses spéciales

- Intérêts débiteurs (voiture + prêt personnel) :	982,59 €
- Assurances (RC, SRD, hospitalisation) :	1.421,00 €
- Contrat prévoyance vieillesse art. 111bis (< 40 ans) :	1.500,00 €
- Contrat épargne logement :	1.100,00 €
- Contributions personnelles plan de pension :	1.200,00 €
- Don à MSF :	125,00 €

4. Charges extraordinaires

- Frais de garde :	2.121,00 €
--------------------	------------

Décompte d'impôts 2010

Non-résident	Phase 1 Imposition fictive	Phase 2 Imposition réelle
<u>1. Salaires / Calcul du revenu net</u>		
- Salaire luxembourgeois brut	64200,00	64200,00
- Salaire belge brut	13250,00	0,00
- Forfait pour frais d'obtention (540 €)	-1080,00	-540,00
- Minimum forfaitaire pour FD (396 €)	-792,00	-396,00
- Supplément pour FD (2.574 €)	-5148,00	-2574,00
- Exemption heures supplémentaires	-842,00	-842,00
- Autres exemptions	-2000,00	-2000,00
= Revenu net total	67588,00	57848,00
<u>2. Revenus de location</u>		
- Valeur locative	100,00	
- Frais d'obtention (intérêts débiteurs) - Ici, plafond de 3 x 1.500 €	-4500,00	
= Revenu net de location de biens	-4400,00	
Total des revenus nets	63188,00	57848,00
<u>Déductions du revenu imposable</u>		
<u>1. Dépenses spéciales</u>		
- Rente conjoint divorcé (art. 109bis LIR) - Max. 23.400 €	0,00	0,00
- Intérêts débiteurs sur prêts à la consommation (art. 109 LIR)	-982,59	-982,59
- Primes d'assurances déductibles (art.111 LIR)	-1421,00	-1421,00
- Primes pour contrat prévoyance vieillesse (art. 111bis LIR)	-1500,00	-1500,00

- Cotisations déductibles épargne-logement (art. 111-5 LIR)	-1100,00	-1100,00
- Min. forfaitaire pour dépenses spéciales (art. 113 LIR) (480 €)	0,00	0,00
- Cotisations sociales luxembourgeoises	-6718,70	-6718,70
- Cotisations sociales étrangères	-1731,80	0,00
- Cotisations régime de pension complémentaire	-1200,00	-1200,00
- Libéralités	-125,00	-125,00
Total des dépenses spéciales	-14779,09	-13047,29
= Revenu imposable	48408,91	44800,71
2. Abattements / C.E.		
- Abattement pour C.E. (art. 127 LIR)	0,00	0,00
Pourcentage C.E. : - % / Montant : ----,-- €		
- Frais de garde et de domesticité (max. forfait : 3.600 €)	-2121,00	-2121,00
- Abattement pour C.E. (art. 127bis LIR)	0,00	0,00
Pension alimentaire pour enfant ne faisant pas partie du ménage (max. 3.480 €)		
- Abattement extra-professionnel (art. 129b LIR)	-4500,00	0,00
= Revenu imposable ajusté	41787,91	42679,71
Arrondi	41750,00	42650,00
Impôt suivant barème (Classe 2)	2314,00	
Taux d'imposition (= 2.314/ 41.750)	5,54%	
Impôt à payer (taux de 5,54%)		2363,88
Cotisation pour fonds pour l'emploi (+ 2,5%)		59,10
= Impôt total dû		2422,98
Impôt déjà retenu sur salaire		-4724,00
A rembourser		-2301,02

Exemple 2 - Contribuable résident

Monsieur et Madame DUPONT – DURANT

- Résidents du Grand-Duché
- Mariés
- 1 enfant né 01.05.2005

1. Revenus d'occupation salariée :

Monsieur :

- Son salaire brut est de : 64.200,00 €
- Heures supplémentaires (exonéré) : 842,00 €
- Subvention d'intérêts (exonéré) : 2.000,00 €
- Cotisations sociales : 6.718,70 €
- Frais d'obtention (< forfait) : 540,00 €
- Frais de déplacement > 30 km (396 € + 2.574 €) : 2.970,00 €
- Impôt retenu (Classe 2 suivant barème) : 4.724,00 €

Madame :

- Son salaire est de : 13.250,00 €
- Cotisations sociales : 1.450,88 €
- Cotisations assurance volontaire : 280,92 €
- Frais d'obtention (< forfait) : 540,00 €
- Frais de déplacement > 30 km (396 € + 2.574 €) : 2.970,00 €
- Impôt retenu (Classe 2 – Forfait de 12%) : 395,00 €

2. Revenus provenant de la location de biens

- Résidence occupée depuis moins de 5 ans.
- Intérêts sur prêt hypothécaire
Avant déduction de la subvention d'intérêts : 7.243,32 €
Après déduction de la subvention d'intérêts (2.000 €) : 5.243,32 €
- Valeur unitaire de l'habitation : 2.500,00 €

3. Dépenses spéciales

- Intérêts débiteurs (voiture + prêt personnel) : 982,59 €
- Assurances (RC, SRD, hospitalisation) : 1.421,00 €
- Contrat prévoyance vieillesse art. 111bis (< 40 ans) : 1.500,00 €
- Contrat épargne logement : 1.100,00 €
- Contributions personnelles plan de pension : 1.200,00 €
- Don à MSF : 125,00 €

4. Charges extraordinaires

- Frais de garde : 2.121,00 €

Décompte d'impôts 2010

Résident

	<i>Imposition</i>
<u>1. Salaires / Calcul du revenu net</u>	
- Salaire Luxembourg 1 brut	64200,00
- Salaire Luxembourg 2 brut	13250,00
- Forfait pour frais d'obtention (540 €)	-1080,00
- Minimum forfaitaire pour FD (396 €)	-792,00
- Supplément pour FD (2.574 €)	-5148,00
- Exemption heures supplémentaires	-842,00
- Autres exemptions	-2000,00
= Revenu net total	67588,00
<u>2. Revenus de location</u>	
- Valeur locative	100,00
- Frais d'obtention (intérêts débiteurs) - Ici, plafond de 3 x 1.500 €	-4500,00
= Revenu net de location de biens	-4400,00
Total des revenus nets	63188,00
<u>Déductions du revenu imposable</u>	
<u>1. Dépenses spéciales</u>	
- Rente conjoint divorcé (art. 109bis LIR) - Max. 23.400 €	0,00
- Intérêts débiteurs sur prêts à la consommation (art. 109 LIR)	-982,59
- Primes d'assurances déductibles (art.111 LIR)	-1421,00
- Cotisations d'assurance volontaire	-280,92
- Primes pour contrat prévoyance vieillesse (art. 111bis LIR)	-1500,00
- Cotisations déductibles épargne-logement (art. 111-5 LIR)	-1100,00

- <i>Min. forfaitaire pour dépenses spéciales (art. 113 LIR) (480 €)</i>	<i>0,00</i>
- <i>Cotisations sociales 1</i>	<i>-6718,70</i>
- <i>Cotisations sociales 2</i>	<i>-1450,88</i>
- <i>Cotisations régime de pension complémentaire</i>	<i>-1200,00</i>
- <i>Libéralités</i>	<i>-125,00</i>
Total des dépenses spéciales	-14779,09
= Revenu imposable	48408,91
2. Abattements / C.E.	
- <i>Abattement pour C.E. (art. 127 LIR)</i>	<i>0,00</i>
<i>Pourcentage C.E. : - % / Montant : -,-,-,-,- €</i>	
- <i>Frais de garde et de domesticité (max. forfait : 3.600 €)</i>	<i>-2121,00</i>
- <i>Abattement pour C.E. (art. 127bis LIR)</i>	<i>0,00</i>
<i>Pension alimentaire pour enfant ne faisant pas partie du ménage (max. 3.480 €)</i>	
- <i>Abattement extra-professionnel (art. 129b LIR)</i>	<i>-4500,00</i>
= Revenu imposable ajusté	41787,91
<i>Arrondi</i>	<i>41750,00</i>
<i>Impôt à payer (classe 2)</i>	<i>2314,00</i>
<i>Cotisation pour fonds pour l'emploi (+ 2,5%)</i>	<i>57,85</i>
= Impôt total dû	2371,85
<i>Impôt déjà retenu sur salaire</i>	<i>-5119,00</i>
A rembourser	-2747,15



Confédération Luxembourgeoise
des Syndicats Chrétiens

Nos bureaux

Circonscription Centre-Est

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

Circonscription Sud

1-3, Grand-rue
L-4132 Esch/Alzette

Circonscription Nord

47, avenue John F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck

Frontaliers français

2, place Marie-Louise
F-57100 Thionville

Frontaliers belges

1, rue Pietro Ferrero
B-6700 Arlon

12, rue Pierre Thomas
B-6600 Bastogne

Informations et conseils aux membres :

Tous les jours de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 17h30
(fermé le mercredi après-midi)
ou sur rendez-vous.

Nous contacter :

Tél. (+352) 49.94.24-1
Fax (+352) 49.94.24-49
Info@lcgb.lu
www.lcgb.lu

Les avantages d'être membre du LCGB

Dans l'entreprise :

- > Le LCGB négocie de meilleurs salaires.
- > Le LCGB négocie de meilleures conditions de travail.
- > Le LCGB négocie des modèles de temps de travail en vue d'améliorer la qualité de vie
- > Le LCGB veille à ce que les mesures de sécurité soient respectées.
- > Le LCGB lutte contre toute discrimination (âge, sexe, race, religion, convictions...)
- > Le LCGB négocie des dispositions anti-harcèlement dans les conventions collectives de travail.
- > Le LCGB et la Mobbing a.s.b.l. veillent à la prévention du stress sur le lieu du travail.

Les moyens du LCGB : Les actions syndicales, les conventions collectives de travail négociées, ses délégués du personnel dans les entreprises... et avant tout l'engagement solidaire des salariés qui défendent leurs droits légitimes ensemble avec le LCGB.

Qui d'autre – sinon le syndicat – impose à l'employeur la négociation d'une convention collective de travail par laquelle les conditions de rémunération et les conditions de travail sont assurées et améliorées ?

Auprès des assurances sociales :

- > Le LCGB s'engage en faveur de pensions sûres et justes.
- > Le LCGB milite pour de bonnes prestations en cas de maladie.
- > Le LCGB impose de bonnes prestations en cas de dépendance.

Le LCGB a les moyens d'imposer sa politique à travers ses délégués dans les organes paritaires de gestion des caisses de pension et de maladie.

Au niveau du droit du travail et du droit social :

- Le LCGB participe au processus législatif par
- > ses représentants dans la Chambre professionnelle des salariés, où des avis sont élaborés au sujet des différents projets de loi.
 - > l'influence que le LCGB exerce sur le Parlement et le Gouvernement.

Le LCGB a des représentants auprès des tribunaux de travail (assesseurs) et des instances de recours des assurances sociales.

Au niveau de l'économie et de l'emploi :

Le LCGB est un syndicat représentatif sur le plan national qui est représenté dans la tripartite nationale, au comité permanent de l'emploi, au comité de conjoncture, au Conseil économique et social...

Fort de l'appui de ses 40.000 membres, le LCGB est un syndicat qui s'engage à améliorer les conditions de rémunération et de travail de ses affiliés tout en préservant et en favorisant l'emploi. La personne humaine est au centre des préoccupations du LCGB qui fonde son action sur les principes de la doctrine sociale chrétienne.

Services : de l'action syndicale à l'assistance sociale

Avantages d'une grande organisation

- > La force et la solidarité d'une grande organisation de plus de 40.000 membres.
- > Sauvegarde et défense de tes intérêts sur le lieu de travail.
- > Organisation de séminaires de formation syndicale.
- > Nos jeunes membres (4 à 12 ans) bénéficient des nombreuses activités de loisir offertes par le « Kléiblat-Club ».
- > Pour les collègues belges, affiliation gratuite à la CSC en Belgique sur demande, avec bénéfice des avantages que la plus grande centrale syndicale belge offre à ses membres.

Information, consultation, aide

- > Consultations et informations gratuites en plusieurs langues.
- > Assistance juridique gratuite dans tous les litiges concernant le droit du travail et les affaires sociales, selon les statuts du LCGB.
- > Secours de grève journalier sur base du double de la cotisation syndicale et selon les dispositions statutaires.
- > Assistance lors de la recherche d'un nouvel emploi (Job Coaching).
- > Consultations individuelles en cas d'harcèlement moral (Mobbing).
- > Consultations pour la déclaration d'impôts.
- > Publication mensuelle gratuite « Soziale Fortschritt » ("Progrès Social").
- > Journal « Contacto » pour les membres lusophones.

Prévoyance sociale

- > Affiliation à la Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste.
- > Indemnité en cas de décès de l'affilié(e) par le biais de notre Caisse de décès VITA.
- > Les membres du LCGB peuvent signer à travers VITA-Capital un contrat d'épargne-logement avec Schwäbisch Hall.
- > Affiliation automatique et gratuite à une Assurance Accident Loisirs.
- > Subsidés pour étudiants.
- > Pour les frontaliers français : affiliation à la TRANSMUT, notre mutuelle commune avec la CFDT.

Montant de la cotisation mensuelle au LCGB : 17,63 € (VITA de 0,50 € incluse).



Sozial staark

BULLETIN D’AFFILIATION

Code NACE (cases à remplir par le LCGB)

Je soussigné(e):

Nom: Prénom:

Rue: N°

Code postal: Localité: Pays

Date de naissance: / / Nationalité:

Lieu de naissance: Extension matricule national:

Employeur Nom: Tél. privé:

Adresse: (rue / code / localité) e-mail:

Institut bancaire: IBAN LU

déclare par la présente mon affiliation au LCGB et à la VITA (CAISSE DE PREVOYANCE MUTUELLE OBLIGATOIRE)

En application de la loi du 2 août 2002 nous vous informons que vos données nominatives seront enregistrées sur support informatique.

Votre signature apposée ci-dessous autorise le LCGB et la VITA à utiliser vos données en vu d'une gestion rationnelle.

Fait à _____, le _____ Signature _____

Affiliation LCGB <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> VITA <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> CSC <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FCPT <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		Statut Salarié - activités manuelles <input type="checkbox"/> Salarié - activités admin. et tech. <input type="checkbox"/> Trav. mi-temps <input type="checkbox"/> Fonctionnaire d'état <input type="checkbox"/> Fonctionnaire commun. <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Rentier <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ménagère <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Apprenti <input type="checkbox"/>		Mode de paiement Ordre permanent <input type="checkbox"/> Cession (sur demande) <input type="checkbox"/> Virement / Versement <input type="checkbox"/>	
Recruteur Nom: <input type="text"/> Prénom: <input type="text"/> LCGB-N° <input type="text"/> employeur: <input type="text"/>				Encaissement Mensuel <input type="checkbox"/> Semestriel <input type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/>			

CESSION / ORDRE PERMANENT

Sozial staark

Je soussigné(e):

Nom: Prénom:

Rue et N°: Code postal:

Localité: Date de naissance: / /

déclare par la présente céder de mon salaire mensuel ou compte courant au profit et pour compte de la «Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens» (LCGB) la cotisation mensuelle, telle qu'elle a été fixée ainsi que la cotisation mensuelle pour la Caisse de décès Vita de _____ EURO, (case à remplir par l'administration du LCGB).

La décision en question résulte d'un extrait du procès-verbal accrédité par le comité exécutif. L'encaissement doit se faire mensuellement. Le LCGB, représenté par son président national, est autorisé à donner quittance et décharge en mon nom. Pour autant qu'il y en a besoin, j'accorde jusqu'au montant précité:

- une cession de salaire au profit du LCGB

Entreprise / employeur N° matricule:

- un ordre permanent par le débit de mon compte courant:

institut bancaire no. du compte: IBAN LU

Fait à _____, le _____ Signature _____

